

**COMPTE-RENDU SUCCINT  
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE 17 FEVRIER 2015**

L'an deux mil quinze, le dix-sept février, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie à vingt heures sous la présidence de Monsieur Michel DUPONT, Maire,  
En suite de convocation en date du 10 février 2015  
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.  
Nombre de membres en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 17

Etaient présents : Michel DUPONT, Odette FAVIER, Philippe LAQUAY-PINSET, Olivier DUBREUCQ, Françoise DEVENDEVILLE, Gauthier DUMOULIN, Antonio CONTRAFATTO, Gilles RONSE, Thérèse SPRIET, Anne SEILLE, Isabelle JACQUET, Valérie DEVENDEVILLE, Xavier GIRARD, Emilie VANDERBAUWEDE, Hélène FOUACHE, Eric LAUWAGIE, Marie-Line PLUS

Absent ayant donné procuration : Louis LAMBELIN, Serge COISNE

Secrétaire de séance : Hélène FOUACHE

**Ordre du jour** :

- Décision de lancement de la procédure de modification du PLU,
- Contribution au SIDEN SIAN pour la Défense Extérieure contre l'Incendie,
- Avis du conseil sur le transfert au SIDEN SIAN des compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines » par la communauté de communes des Hauts de Flandres,
- Avis du conseil sur l'adhésion au SIDEN SIAN des communes d'Auchy les Mines et Haisnes (62) pour la compétence « eau potable »
- Signature du renouvellement de la convention d'adhésion au service de prévention Pôle Santé Sécurité au Travail,
- Ajout d'un tarif de pénalité de retard de paiement à la régie Pôle Enfance,
- Ajout d'un tarif de pénalité de retard de restitution ou de remboursement de documents dégradés ou égarés à la régie Médiathèque,
- Mise en œuvre de l'entretien professionnel et fixation des critères ;
- Questions diverses

**I – Décision de lancement de la procédure de modification du PLU**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;  
VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi portant engagement national pour l'environnement dite « grenelle2 » du 12 juillet 2010 ;  
VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;  
VU la loi n°2014366 du 24 mars 2014 dite Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;  
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ennevelin approuvé le 20/12/2006 et modifié le 06/01/2010 ;

L'objet principal de la modification n°2 porte sur l'ouverture à l'urbanisation des 2 zones 2AU et d'une partie de la zone 2AUe. Or, conformément à l'article L123-13-1 du code de l'urbanisme, une délibération motivée doit justifier :

- 1- l'utilité de tout projet de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées,
- 2- la faisabilité opérationnelle du projet dans ces zones

Monsieur le Maire expose les justifications du projet :

*Ennevelin, commune du Nord de la France et appartenant à la Communauté de Communes Pévèle Carembault, est située à 15 km de Lille et est intégrée au SCOT de Lille Métropole en cours d'élaboration. Au regard des derniers recensements, il apparaît que la commune connaît une diminution de population sur la dernière période intercensitaire (0,4%).*

*La taille moyenne des ménages a diminué de 0,2 personnes entre 2006 et 2011.*

*Le nombre de constructions neuves n'a pas permis de balancer positivement la situation démographique. En effet, le point mort en logements et de 13 logements par an, et la moyenne des constructions sur les 10 dernières années et de 46. Le potentiel réel étudié en termes de dents creuses hors zones AU est d'environ 29 logements, cette réserve ne permettrait donc de satisfaire le point mort uniquement sur 3 ans, soit le besoin 2011-2014.*

*L'un des enjeux de la commune est donc de permettre l'arrivée de nouveaux habitants, si possible avec enfants, afin de conserver les équipements actuels (scolaire, sportif, loisirs, etc.). Cette volonté s'accompagne d'un engagement en faveur d'une mixité sociale matérialisé par la polyvalence de la zone d'urbanisation Nord où les formes urbaines seront variées et où des constructions seront réservées au logement locatif social, à la primo-accession et à quelques lots libres de constructeurs.*

*L'ouverture à l'urbanisation des deux zones 2AU est donc nécessaire afin de garantir la vitalité démographique de la commune, notamment du fait de la difficulté d'engager une urbanisation rapide de l'actuelle zone 1AU, sur laquelle nous observons une rétention foncière privée importante, imposant des procédures longues pour tout projet d'intérêt général ou non, ce qui ne garantirait donc pas l'apport de population nécessaire et justifié par les données démographiques ci-avant exposées.*

*Pour ce qui concerne la zone 2AUe modifiée partiellement en 1AUe, elle se situe sur des terrains actuellement occupés par des cultures, des friches ou boisés. Ce secteur est contigu au contournement de Pont-à-Marcq, un axe qui a vu la création d'un pôle économique structurant, avec des constructions qui se sont réalisées aussi bien sur Pont-à-Marcq que sur Ennevelin (en zone UE). D'après la CCI, il existe un potentiel pour la création d'une façade commerciale sur le linéaire routier et d'un espace dédié aux PME et PMI sur le reste de la zone. Un phasage est prévu afin de réaliser un aménagement d'ensemble et progressif qui s'intégrera dans la dynamique de création de zones d'activités économiques au sein de la Communauté de communes Pévèle Carembault, qui porte la compétence développement économique.*

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de valider les justifications sur l'ouverture à l'urbanisation des deux actuelles zones 2AU et d'une partie de la zone 2AUe.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

## II – Contribution au SIDEN SIAN pour la Défense Extérieure contre l'Incendie

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « eau potable et industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,
- L'arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure contre l'Incendie »

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 mai 2014 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « Défense Extérieure contre l'Incendie » par la commune

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et notamment celles de l'article L.5212-20 à savoir :

*1 / « le comité syndical peut décider de remplacer et tout ou partie cette contribution par le produit des impôts »,*

*2 / « la mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part ».*

Vu la délibération du comité Syndical en date du 18 décembre 2014 fixant le montant de la contribution syndicale et instaurant le principe pour l'année 2015 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **A l'unanimité :**

Article 1 – le conseil municipal décide de **s'opposer** au remplacement en tout ou partie de la contribution de la commune, au titre de la Défense Extérieure contre l'Incendie, par le produit des impôts.

Article 2 – le conseil municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune

Article 3 – le conseil municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

Article 4 – le conseil municipal propose que ce mode de recouvrement soit reconduit d'année en année.

Article 5 – Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Lille.

**III – Avis du conseil sur le transfert au SIDEN SIAN des compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines » par la communauté de communes des Hauts de Flandres**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-61, L.5212-16, L.5214-21, L.5214-27 et L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 30 Mai 2013 portant création de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre issue de la fusion des Communautés de Communes de la Colme, du Canton de Bergues, de Flandre (sans Ghyvelde) et de l'Yser,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 34, 2°, de la loi « Valls » n°2013-403 du 17 Mai 2013, le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre disposait de 3 mois à dater du renouvellement des instances communautaires pour procéder à la restitution éventuelle aux communes membres des compétences à caractère optionnel dont fait partie la compétence Assainissement,

Considérant que, conformément aux statuts du SIDEN-SIAN modifiés par arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre adhère au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur le territoire des communes de BERGUES, BIERNE, BISSEZEELE, CROCHTE, ERINGHEM, HOYMILLE, PITGAM, QUAEDEPRE, SOCX, STEENE, WEST-CAPPEL et WYLDER et de la compétence Assainissement Collectif sur le territoire de la commune d'UXEM,

Considérant que, **par délibération en date du 8 Juillet 2014 à ce jour en vigueur et rendue exécutoire, le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre a décidé de ne pas restituer à ses communes membres les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non**

**Collectif et Eaux Pluviales et par voie de conséquence, d'exercer sur tout son territoire, dès le rendu exécutoire de cette délibération, les compétences « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » et, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».** Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, pour les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif est substituée de plein droit au sein du SIDEN-SIAN pour les communes de BOLLEZEELE, BROXEELE, ESQUELBECQ, HERZEELE, LEDERZEELE, LEDRINGHEM, MERCKEGHEM, NIEURLET, VOLCKERINCKHOVE, WORMHOUT et ZEGERSCAPPEL et sera également, pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines », substituée de plein droit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour ces mêmes communes,

Vu la délibération en date du 9 Décembre 2014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sollicitant son transfert au SIDEN-SIAN pour les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble de son périmètre,

Considérant que l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre est qu'il y ait unicité de gestion des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble du périmètre de cette Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 34/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 19 Novembre 2014 par laquelle le Syndicat propose le transfert au SIDEN-SIAN par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur tout le territoire de cette Communauté de Communes,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ce transfert au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 18 VOIX POUR, 0 ABSTENTIONS et 1 CONTRE (Anne SEILLE)

### **DECIDE**

#### **Article 1er :**

**Le Conseil Municipal accepte :**

- **Transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sur tout son territoire.**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de transfert de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 34/5, adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 19 Novembre 2014.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN. La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un

recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

#### **IV – Avis du conseil sur l'adhésion au SIDEN SIAN des communes d'Auchy les Mines (62) pour la compétence « eau potable »**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L.5211- 18, L.5212-16 et L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 16 Décembre 2014 du Conseil Municipal de la commune d'AUCHY LES MINES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 52/3d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUCHY-LES-MINES, pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 19 VOIX POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE

### **DECIDE**

#### **Article 1er :**

**Le Conseil Municipal accepte :**

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUCHY-LES-MINES (Pas-de-Calais) pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de cette nouvelle commune au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 52/3d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

#### **V – Avis du conseil sur l'adhésion au SIDEN SIAN des communes de Haisnes (62) pour la compétence « eau potable »**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L.5211- 18, L.5212-16 et L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 16 Décembre 2014 du Conseil Municipal de la commune de HAINES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 53/3e adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HAINES, pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 19 VOIX POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE

### **DECIDE**

#### **Article 1er :**

**Le Conseil Municipal accepte :**

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HAINES (Pas-de-Calais) pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de cette nouvelle commune au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 53/3e adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.



La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

#### **VI – Signature du renouvellement de la convention d'adhésion au service de prévention Pôle Santé Sécurité au Travail**

Afin de mieux accompagner les collectivités territoriales dans leurs obligations, le Centre de Gestion du NORD a décidé de donner une nouvelle orientation à la politique de prévention menée par cet établissement, nous permettant désormais, par le biais de la convention d'adhésion au service de prévention Pôle Santé au Travail, d'accéder à une offre comprenant l'ensemble des prestations suivantes :

- L'intervention du médecin de prévention
- L'accompagnement du préventeur dans le suivi des plans d'action découlant de l'évaluation des risques professionnels
- Les actions d'accompagnement individuel dans les domaines du maintien dans l'emploi, de l'ergonomie et de l'accompagnement individuel psychologique
- L'accompagnement social
- Les études de suivi post exposition à l'amiante

Toutes ces prestations sont incluses dans le coût de la visite médicale dont le montant est maintenu à 52 €.

Sur demande de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de l'autoriser à signer cette convention.

#### **VII – Ajout d'un tarif de pénalité de retard de paiement à la régie Pôle Enfance**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'existence d'une régie « Pôle Enfance », créée par délibération n°1136 du 25 mai 2011.

Cette régie a pour objet l'encaissement des participations de parents à la cantine, à l'étude dirigée et à la garderie périscolaire.

En ce qui concerne le règlement particulier des repas de cantine, ceux-ci sont conditionnés à un règlement par avance lors de la réservation des repas, ce qui permet notamment de gérer au mieux la commande auprès du traiteur. L'ensemble des parents est informé à chaque début d'année scolaire et approuve ce fonctionnement par la signature du règlement intérieur des services périscolaires.

Or nous déplorons que non seulement les repas ne sont généralement pas payés d'avance, mais qu'au-delà de cela la date d'échéance indiquée sur les factures envoyées chaque début de mois n'est pas respectée, ce qui entraîne l'émission d'un nombre important de titres exécutoires,

induisant un travail supplémentaire pour les services administratifs de la mairie mais également du Trésor Public qui en assure par la suite l'envoi par courrier. En outre, cela ne permet pas à la commune un suivi précis des encaissements « réels » et impose parfois au Trésor Public d'engager des poursuites avant de parvenir à recouvrer ces recettes, ce qui ne se produirait pas si le système de paiement à la réservation des repas était respecté.

Afin de limiter ces problèmes, Monsieur le Maire propose de voter une pénalité pour les retards dans le règlement des factures envoyées, pénalité qui s'appliquera uniquement lors de l'émission des titres exécutoires.

Le conseil municipal décide à l'unanimité la mise en place dès le mois de mars 2015 de cette pénalité, qui est fixée à un euro par repas de cantine non réglé avant la date d'échéance de la facture.

### **VIII – Ajout d'un tarif de pénalité de retard de restitution ou de remboursement de documents dégradés ou égarés à la régie Médiathèque**

Vu la délibération du 8 septembre 1989 créant la régie Médiathèque ayant pour objet l'encaissement de la cotisation annuelle des adhérents,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 octobre 1989 instituant la régie Médiathèque,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le service de la médiathèque est régulièrement confronté à des retards importants de restitution des documents, voire à des documents remis fortement abîmés ou non restitués.

Afin de limiter ces problèmes, le Conseil municipal décide à l'unanimité de voter une pénalité de 1 € / document / semaine de retard, ainsi qu'un remboursement au prix d'achat (non compris les remises des médiathèques) des documents abîmés ou non restitués.

Ces pénalités et remboursements seront recouverts dans le cadre de la régie Médiathèque.

### **IX – Mise en œuvre de l'entretien professionnel et fixation des critères**

Le Maire explique à l'assemblée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'entretien de notation actuellement en vigueur dans notre collectivité sera remplacé par un entretien professionnel.

Il souhaite pour cette mise en place délibérer afin de déterminer les critères qui permettront d'évaluer la valeur professionnelle des agents.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76-1,

Vu le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

La loi n° 2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiant les articles 76 et 76-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 en ce qui concerne l'entretien professionnel.

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 15 janvier 2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

**Le conseil municipal** à l'unanimité des membres présents

#### **Article 1 :**

Après en avoir délibéré, décide de mettre en place l'entretien professionnel à compter de l'année 2015 pour l'ensemble des agents de la collectivité.

#### **Article 2 :**

Cet entretien professionnel se substituera à la notation.

**Article 3 :**

L'entretien professionnel portera principalement sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent. Ces résultats seront appréciés par rapport aux objectifs qui ont été fixés à l'agent. Ces résultats devront également tenir compte de l'organisation et du fonctionnement du service dont relève l'agent.
- La détermination des objectifs fixés à l'agent pour l'année à venir. Ces objectifs devront tenir compte de l'organisation et du fonctionnement du service dont relève l'agent.
- La valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent.
- Ses besoins en formation, eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié.
- Les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent en termes de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera la fiche d'entretien professionnel qui comportera dans la synthèse une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle de l'agent. La valeur professionnelle des agents sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

Ces critères, fixés après avis du comité technique paritaire, porteront notamment sur:

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir et le sens du service public,
- L'assiduité, la ponctualité,
- La capacité d'encadrement (si l'agent occupe un poste d'encadrant)

**Article 4 :**

Enfin, les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 (convocation de l'agent, établissement de la fiche d'entretien professionnel et de la synthèse, notification de la fiche d'entretien professionnel et de la synthèse à l'agent, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la Commission administrative paritaire).

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.*

*Vu, le Maire,  
Michel DUPONT*